

LA LOI POUR TOUS

(Suite de la page 423)

MESURAGE DU BOIS.—(Réponse à J.-N.)—Q. Comme contracteur, j'ai fait du bois pour une certaine compagnie que l'on appelle la compagnie "A"; cette compagnie a acheté aussi du bois d'une autre compagnie que nous appellerons "B". Or la compagnie "B" a envoyé ses agents pour mesurer mon bois, et elle a trouvé 23 mille pieds de bois de plus que la compagnie "A" ne m'en accordait. Sur cela, j'ai refusé le mesurage de la compagnie "A". Je voudrais être payé sur le mesurage de la compagnie "B". Puis-je forcer la première compagnie à me payer suivant le mesurage de la seconde compagnie? Quel moyen prendre pour avoir justice?

R. Il n'y a pas de doute que notre correspondant a le droit de se faire payer par la compagnie "A" tout le bois qu'il lui a livré. Il y a une forte présomption que la première compagnie s'est trompée puisque la seconde a trouvé une erreur de 23 mille pieds de bois, et qu'elle n'avait aucun intérêt à dire dans la circonstance. S'il n'y a pas de possibilité de s'entendre, il serait peut-être bon de choisir une troisième personne qui pourrait faire le mesurage de nouveau et déterminer quels sont les droits de notre correspondant. L'arbitrage devrait donner justice à chacun.

DRIT DE TUE LES CHIENS ERRANTS.—(Réponse à J. F. Q.)—Q. Notre correspondant nous écrit nous disant qu'il est d'opinion qu'on peut tuer les chiens errants sur les terres, parce qu'ils sont une menace pour les moutons; il avoue même qu'il en a tué plusieurs à la connaissance des propriétaires, et que ces derniers ne l'ont pas poursuivi. Et il nous demande notre opinion.

R. Nous devons dire, en réponse à la question de notre correspondant, que nous ne pouvons changer l'opinion que nous avons déjà donnée à l'effet que celui qui tue un chien errant s'expose à des procédures en dommages, en vertu du principe que si les chiens ne causent pas de dommages, on n'a pas le droit de détruire la propriété d'autrui, et en second lieu, que s'ils causent des dommages, on n'a pas le droit de se faire justice à soi-même.

Lorsque quelqu'un connaît les propriétaires des chiens, qui sont entrés sur leur terrain et ont étranglé des moutons, ils n'ont qu'à se baser sur les articles 1053 et suivants du Code civil, et à poursuivre les propriétaires des chiens en dommages; s'ils ne peuvent ou ne veulent pas le faire, il y a un moyen que le gouvernement met à la disposition des éleveurs de moutons pour les protéger contre les ravages des chiens de la municipalité, c'est de faire signer une requête par vingt-cinq contribuables prévoyant à former un fonds d'indemnité pour les éleveurs de moutons qui sont victimes de chiens inconnus. C'est spécialement pour protéger l'agriculture et spécialement l'élevage que le gouvernement a passé cette loi, et les municipalités sont obligées d'accorder une requête ainsi signée et présentée devant elles.

Le fait que notre correspondant n'a pas été poursuivi, ne prouve aucunement qu'il a eu raison légalement de tuer les chiens errants chez lui; si ces propriétaires ne l'ont pas fait, c'est qu'ils craignaient sans doute d'être obligés de payer des dommages pour les moutons que leurs chiens avaient étranglés.

Quant à savoir si une municipalité peut passer un règlement à l'effet de permettre aux contribuables de tuer les chiens errants, nous croyons que l'article 404 du Code municipal qui permet au conseil municipal de définir ce qui constitue une nuisance, et de la faire supprimer, ne donne à aucune corporation le droit d'autoriser une illégalité chez les contribuables, et nous n'hésiterons pas à attaquer un tel règlement comme "ultra vires" car une corporation municipale n'a pas le droit d'empiéter sur la liberté individuelle et le droit de propriété de ses contribuables reconnu par le droit naturel et la loi civile.

BILLET ET PROTET.—(Réponse à A. D.)—Q. Un homme est venu me demander de l'argent à emprunter, et comme je ne croyais pas à sa solvabilité, je lui ai demandé un endosseur qu'il m'a fourni; comme ce billet était en blanc, je l'ai rempli moi-même, et à l'endosseur, au-dessus du nom de l'endosseur, j'ai mentionné la formule suivante: "Je renonce expressément au protêt et à l'avis de protêt". Le promoteur du billet a fait faillite, et j'ai fait ma réclamation dans la faillite: cette dernière m'a payé la somme qui me revenait sur le billet et les arrérages d'intérêts, et j'ai ensuite demandé la balance à l'endosseur; il m'a répondu que le billet n'avait pas été protesté et qu'il ne me devait rien: ai-je le droit de poursuivre l'endosseur et de me faire payer la balance du capital et des arrérages d'intérêts?

R. Il n'y a pas de doute que le détenteur d'un billet n'a pas le droit d'insérer au dos du billet une renonciation au protêt, sans que l'endosseur consente à cette renonciation; généralement, lorsqu'il y a renonciation au protêt, l'endosseur signe d'abord au dos du billet, puis une seconde fois au bas des mots "je renonce au protêt". Non seulement, dans le présent cas, l'endosseur n'a pas signé deux fois sur le billet, comme il est d'usage et comme nous croyons qu'il est raisonnable de le faire, mais il n'a pas même consenti à la renonciation au protêt. Donc, il n'y a pas de doute que l'endosseur est libéré de son endossement par le défaut de formalité ci-dessus, et nous croyons que le détenteur du billet n'a pas d'autre recours qu'un arrangement à l'amiable avec l'endosseur en question. Si notre correspondant osait prendre des procédures nous croyons qu'il en serait pour ses frais.

COMMERCE AVEC LA CORPORATION MUNICIPALE.—(Réponse à J. B. C.)—Q. Le maire et les conseillers d'une municipalité ont-ils le droit de vendre à celle-ci et au prix qu'ils veulent?

R. Telle que la question nous est posée il est évident que la conduite du maire et des conseillers est suffisante pour entraîner leur déqualification. Par l'article 227 du Code municipal il est de principe d'ordre public qu'un officier municipal tel que le maire, ne peut avoir aucun intérêt personnel, donc il ne peut retirer aucun bénéfice d'un contrat de la corporation dont il est membre. Nous ne croyons donc pas que le maire et les conseillers puissent vendre à la municipalité, surtout à un prix arbitraire. Cependant, nous tenons à éclaircir la question, et à déclarer que s'il s'agit de vente pour de faibles montants faite à la corporation municipale par un membre du conseil, au cours ordinaire des affaires; ceci ne constitue pas une raison suffisante pour que les contribuables puissent invoquer l'article 227 et réclamer la déchéance de ce conseil. C'est ce qui a été jugé par la Cour supérieure, en 1915, dans une cause de Foster vs Currie (C. S. 103). C'est ce qui paraît avoir été jugé par la Cour de Révision dans une cause de Gauthier vs McDonald (38 C. S. 429).

L'illégalité des relations commerciales entre le maire et les conseillers avec la corporation mu-

nicipale réside donc, dans le présent cas, en ce que des officiers municipaux profitent de leur position pour faire des profits illicites. Car, s'ils se contentaient de vendre sans contrat, et dans le cours ordinaire de leurs affaires à la corporation municipale pour de faibles sommes, avec leur profit ordinaire, ils n'encourent aucun danger de déqualification. Dans une cause de Léonard vs Martel et Ville St-Louis, la Cour Supérieure a été plus loin encore lorsqu'il a été décidé que les seuls contrats qui rendent celui qui les a incapables de siéger au conseil de ville, ceux qui établissent des relations constantes entre celui qui les a et la corporation. Le fait d'avoir vendu à une ville une carrière et son outillage ne rend pas le vendeur incapable de faire partie du conseil de cette ville.

PART DE ROUTE.—(Réponse à J. M.)—Q. Je possède une part de route le long de laquelle j'ai construit une clôture de broche, maintenant il est question de me changer de route, c'est-à-dire de me donner des parts à entretenir dans une autre route. La route qui me sera attribuée possède sa clôture; puis-je enlever la clôture que j'avais installée sur ma propriété?

R. Nous ne voyons pas en vertu de quel droit, notre correspondant pourrait enlever la clôture qu'il a construite sur la part de route qui lui a été assignée, du moment que sa position ne soit pas plus onéreuse par le changement que la municipalité propose. En effet, notre correspondant avoue lui-même que la part de route qu'il doit prendre est également clôturée. Le cas cependant est prévu dans le Code municipal où les personnes qui ont

Ayez-la de PEDLAR

Nous pouvons vous fournir la
"Concil Standard"

La tôle galvanisée, gaufrée très pesante. Dites-nous ce dont vous avez besoin pour toiture et lambris. Nous pouvons vous épargner de l'argent.

Ecrivez pour avoir Brochure et Prix
THE PEDLAR PEOPLE LIMITED
263 rue St-Paul - Montréal Qué
Succursales à: Ottawa, Toronto,
Québec, Hamilton, London, Winnipeg,
Vancouver.

Tôle Ondulée

des parts de clôture ont le droit de les enlever, c'est dans le cas où il s'agit de l'abolition d'un chemin public, et alors les personnes qui ont des parts de clôture dans le chemin aboli, peuvent les enlever dans les quinze jours de la fermeture de ce chemin.

(Suite à la page 417)

LE
SEL A BEURRE
EXTRA SPECIAL
WINDSOR
EST LE MEILLEUR
POUR LE BEURRE
ESSAYEZ-LE

C'est le temps des rhumes,
donc de l'Oxymel à l'eucalyptus.

... Pourquoi le Ford est
l'auto de qualité universel



DISTRIBUTION

La considération du public est le modèle précis et décisif d'après lequel se mesure la demande d'un produit.

Elle est difficile à conquérir et plus difficile à conserver. Il faut la qualité pour la gagner et la qualité continue pour la maintenir. Conséquemment, seuls les meilleurs produits peuvent espérer en jouir.

L'appréciation du public que la qualité a obtenue pour les produits Ford a fait placer un dépositaire Ford dans chaque ville et village.

Il est clair que cet immense service de distribution ne pourrait exister s'il ne vendait pas un produit de qualité.

Voyez votre plus proche dépositaire Ford.

Ford

AUTOS

CAMIONS

TRACTEURS

VOULEZ-VO
mariage, 10 c
monologues, ch
Edg. Hartman,

A VENDRE
une charrie
pour clore une
Machinery Co
Montréal.

A VENDRE
"Dr. Burrell", l
payée. Prix A
plants \$3.00, l
\$10.00. W. J.

A VENDRE A
Valeur \$30.00
pour \$20.00. T
légumes \$12.00
ver" \$200.00 p
s'adresser à 623

BOTTINES-J
meubles, couv
nant du surplu
mande. Magas
Dame-Ouest, M

FIÈVRE DES
fièvre des foies
temps en mai e
graver et causer
asthmes etc. L
Zaugg, prescri
excellence pour
l'inflammation,
tants extérieurs,
douleurs névral
nement et l'éc
voyé contre 32 c
Qué.

NOUS ACHE
écrite mentionna
lavée, blanche o
la date approxi
donnerons nos
Lachute, Mills,

POUR REP
Pour pièces et t
invariablement
Sanguinet, Mo

SILLO A VEN
ser à Théodore
Ancienne-Lorette

TABAC CAN
15, 20, 25, 50 li
J.-A. Pilon, St-

TABAC CAN
variétés: Conne
Lesl, Grand R
Rose Quenel
Tabac "Miel"
de prix adresse
l'Aschigan, Cte I

OCCASION

Coupons conv
tumes d'enfants,
niers styles et co
mande d'essai,
arantie ou arge
mandes à Lachi
Lachine, Qué.



INCUBATE
rie State" 100
65 œufs, les deu
teau, Loretteville

OEUF D'IN
dindes bronzées,
Rhode-Island ro
pour 15 œufs. A
siers Newman \$7
à \$2.00 le cent
Grondine-Est, e

POUSSINS E
flock barré, W
rouge, Houdan
Rock faunes.
sujets à vend
Cte. Berthier.

POUSS

Plymouth Rock
Lignée de Culp
sont les suivants
100, \$20.00. C
Pointe-aux-Tren

N'apprene
on gagne l'a
ménage.

—Il sied n
ce qu'il rem